



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un pôle résidentiel et de rénovation d'un pôle d'enseignement situé sur la commune de LOOS (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0020, relative à la création d'un pôle résidentiel et la rénovation d'un pôle d'enseignement situées sur la commune de LOOS (59), reçue le 24 janvier 2017 et considérée complète le 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement de plus de 10 000m² de surface au plancher) et de la rubrique 41 (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui s'étend sur une assiette foncière de 7,7 hectares et comporte :

- la création d'un pôle résidentiel composé de 50 logements en béguinage, 230 chambres pour étudiants et 124 logements locatifs sociaux ou en accession, pour un ensemble de 7 nouveaux bâtiments (18 850 m² de surface de plancher),
- l'adaptation du pôle d'enseignement par la rénovation de 4 bâtiments pour une emprise au sol de 8 890 m², sans augmentation de la capacité d'accueil, et la création d'un bâtiment de 2280 m² de surface au plancher,
- l'aménagement de 353 places de stationnement en sous sol et de 3 bassins de rétention des eaux à ciel ouvert ;

Considérant que le projet, localisé au cœur de l'agglomération lilloise, est desservi par 4 arrêts correspondant à 4 lignes de bus dans un rayon de 500 mètres, est non loin de la gare de LOOS, ce qui lui permet de réduire de 25 % les places de stationnement par rapport à l'article 12 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le site du projet est exempt d'enjeux environnementaux notables (absence de pollution des sols, de zonage écologique, de sensibilités liées à l'eau, ...)

Considérant toutefois qu'une partie du pôle d'enseignement sera située en zone d'aléa toxique faible (zone B) du plan de prévention des risques technologiques de l'usine « Produits Chimiques de LOOS » classée Sévésou seuil haut par arrêté préfectoral du 30 août 2012, et qu'il y a lieu de mettre en place des locaux de confinement permettant de garantir sur une période de 2 heures une atmosphère respirable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte notable à l'environnement ou à la santé.

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un pôle résidentiel et la rénovation d'un pôle d'enseignement situé sur la commune de LOOS (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO